

N° 247

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1993.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la composition des listes de candidats
aux élections sénatoriales et régionales,*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

1. L'article L.O. 176 du code électoral, dont la rédaction résultait de la loi n° 85-688 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés, disposait que *« lorsque les députés sont élus au scrutin de liste, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux »*.

Cette disposition, qui n'a jamais été abrogée mais ne trouve plus à s'appliquer depuis que le scrutin majoritaire a été rétabli pour l'élection des députés, constitue pourtant un précédent intéressant car elle permettrait de résoudre une difficulté susceptible de se poser dans les départements où les élections sénatoriales sont organisées à la représentation proportionnelle.

Lors des débats relatifs à l'élection des députés à la représentation proportionnelle, le ministre de l'Intérieur expliquait en effet que *« ces deux candidats supplémentaires... devraient permettre d'éviter les vacances de sièges »*. (Assemblée nationale, séance du 24 avril 1985, p. 349.)

De son côté, le rapporteur à l'Assemblée nationale exposait qu' *« afin d'éviter qu'une vacance ne puisse être comblée faute de candidats, la liste ayant été épuisée, chaque liste devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir majoré de deux unités. Cette disposition concerne par priorité les petits départements qui n'éliront que deux députés : ainsi, dans l'hypothèse où la vacance de deux sièges, remportés par la même liste, surviendrait, elle serait comblée par les deux candidats supplémentaires inscrits sur la liste. Dans ces départements, quatre noms au total devront figurer sur chaque liste... Les risques sont moins grands dans les départements plus peuplés où il est peu probable qu'une liste remporte seule tous les sièges à pourvoir : il demeurera nécessairement plusieurs candidats susceptibles de pourvoir des sièges devenus vacants par la suite. »* (Assemblée nationale, 7^e législature, rapport n° 2620, p. 4 et 5.)

Malgré cette appréciation sur l'intérêt de la mesure, différent selon le nombre de sièges à pourvoir, nul ne s'est opposé à la généralité de son application et les listes de candidats aux élections législa-

tives durent comporter, quel que fût le nombre de sièges à pourvoir, un nombre de candidats égal à ce nombre augmenté de deux.

2. Curieusement, la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel et à la représentation proportionnelle ne contenait initialement aucune disposition analogue.

Or, une stricte identité numérique entre le nombre de sièges à pourvoir et le nombre de candidats figurant sur chaque liste est toujours susceptible de provoquer certaines situations regrettables, notamment dans le cas où la circonscription concernée ne dispose que d'un faible nombre de sièges : il peut en effet arriver qu'une liste obtienne à elle seule la totalité des sièges. En cas de vacance d'un siège, il faudra donc soit organiser des élections partielles, soit accepter que cette circonscription voit sa représentation temporairement amenuisée.

C'est pour éviter une telle situation que le Sénat (1), puis l'Assemblée nationale (2), décidèrent de modifier l'article L. 346 du code électoral en adoptant à cette fin l'article 39 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, selon lequel, « *dans les départements comportant un nombre de sièges à pourvoir égal ou inférieur à cinq, cette liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux* ». La solution retenue est, par conséquent, identique à celle adoptée en son temps pour les élections législatives mais, à la différence de cette dernière, ne présente aucun caractère de généralité puisqu'elle ne concerne que les départements représentés par cinq conseillers régionaux ou moins.

3. S'exprimant sur cette disposition lorsqu'elle fut présentée au Sénat, le rapporteur de la commission des Lois, M. François Collet, fit observer que le problème des sièges vacants concernait en fait non seulement les députés et les conseillers régionaux mais également les sénateurs élus à la représentation proportionnelle. Ainsi, soulignait-il, « *nous connaissons à l'avance les résultats des élections sénatoriales pour Paris. Nous savons d'ores et déjà que, si l'actuelle opposition présente à nouveau une liste d'union, elle emportera onze sièges sur douze. Il restera un membre de la liste pour pourvoir aux " incidents de parcours " pendant neuf ans, ce qui risque d'être insuffisant* ». (Sénat, séance du 21 décembre 1985, p. 4570.)

(1) Sénat, séance du 21 décembre 1985, p. 4569. Amendement n° 12 présenté par MM. Christian Bonnet, Pierre-Christian Taittinger et Jacques Thyraud.

(2) Séance du 21 décembre 1985, pp. 6830-6831.

Les prévisions du rapporteur en 1985 se vérifièrent pleinement par la suite puisque, depuis, trois élections partielles auront été nécessaires à Paris pour remplacer successivement nos regrettés Collègues Raymond Bourguine et Nicole de Hauteclocque, puis plus récemment notre excellent Collègue Roger Romani, nommé membre du Gouvernement.

4. L'objet de la présente proposition de loi tend à remédier à cette situation et constitue, en quelque sorte, la suite logique des épisodes précédents :

— il s'agit, d'une part, d'appliquer aux listes de candidats aux élections sénatoriales, lorsque celles-ci ont lieu à la représentation proportionnelle, une solution analogue à celle qui figurait à l'article L.O. 176 du code électoral pour la composition des listes de candidats aux élections législatives lorsque celles-ci eurent lieu selon ce mode de scrutin (article premier de la proposition de loi) ;

— il s'agit, d'autre part, d'unifier les règles de composition des listes de candidats aux élections régionales en supprimant le seuil fixé par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1986 (art. 2 de la proposition de loi).

Ainsi les listes de candidats aux élections sénatoriales et régionales devraient-elles toutes comporter un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux. Le risque de vacance d'un siège s'en trouverait fortement réduit puisque tous les candidats auraient également vocation, selon l'ordre de présentation de la liste, à remplacer l'élu dont le siège deviendrait vacant.

Tels sont les motifs de la présente proposition de loi que son auteur vous demande de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 300 du code électoral est complété *in fine* par les mots : « ... augmenté de deux ».

Art. 2.

I. Le deuxième alinéa de l'article L. 346 du code électoral est ainsi rédigé :

« Elle résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir dans le département augmenté de deux. »

II. En conséquence, le troisième alinéa de cet article est abrogé.